



Arrêt

n° 210 371 du 28 septembre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. WALDMANN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant manifestement infondée la demande de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de confession religieuse musulmane. Vous êtes née le [...] 1993 à Obiliq, en République du Kosovo. Vous êtes en couple avec F.I., qui réside en Belgique et dont vous avez un enfant né le 16 mars 2018. Vous avez également un enfant, Orges, né le 21 juillet 2014 de votre union avec H.S.. Vous quittez votre pays le 3 novembre 2017 et vous arrivez en Belgique le 5 novembre 2017. Le 2 février 2018, vous introduisez une demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous vivez maritalement avec H.S. depuis 2012. Lorsque vous le rencontrez, vous poursuivez déjà des études d'économies à l'université. Rapidement, H.S. se montre violent avec vous, tant physiquement que psychologiquement. En octobre ou novembre 2016, il vous menace avec une arme en présence de votre fils. H.S. vous reproche en effet de travailler, car il estime que c'est un comportement inapproprié dans le chef d'une femme. Vous appelez votre père qui vient vous chercher et vous restez deux mois chez vos parents. Vous décidez finalement de retourner vivre avec H.. En mars ou avril 2017, vous le quittez définitivement. Il vous menace de mort et de vous empêcher de voir votre fils, quatre fois par téléphone, puis vous changez de numéro. Depuis, vous n'avez plus reçu de menaces ni eu de nouvelles de lui.

Le 8 avril 2017, vous portez plainte contre H.S. et vous obtenez un ordre de protection contre lui délivré le 10 avril 2017. Le 25 mai 2017, la Cour d'appel du Kosovo confirme la décision du Tribunal de Première instance du 19 avril 2017 statuant que la garde de votre fils est confié à H. et vous octroyant un droit de visite toutes les deux semaines au centre des affaires sociales de Prishtina sous supervision d'une assistante sociale.

Vous n'avez cependant plus de contact avec H. et il refuse de vous donner des nouvelles de votre fils ou de vous laisser le voir.

En juin 2017, vous rencontrez F.I., dont vous tombez enceinte et que vous rejoignez en Belgique en novembre 2017.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous produisez votre passeport émis le 30 octobre 2017 ; votre carte d'identité émise le 30 juin 2015 ; l'acte de naissance de votre fils Orges émis le 31 octobre 2017 ; votre acte de naissance émis le 22 janvier 2018 ; votre certificat de divorce émis le 31 octobre 2017 ; votre certificat de résidence émis le 2 janvier 2018 ; le procès-verbal de police du 8 avril 2017 ; le procès-verbal de l'audition menée en vue d'obtenir un ordre de protection du 8 avril 2017 ; le jugement émis par la Cour d'Appel du Kosovo du 19 avril 2017 ; l'ordre de protection délivré contre H.S. le 10 avril 2017; votre déclaration de départ adressée au centre des affaires sociales de Prishtina datée du 3 novembre 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande. L'arrêté royal du 17 décembre 2017 a défini le Kosovo comme pays d'origine sûr.

Vous fondez votre crainte de retour au Kosovo sur les menaces qu'H. a proféré contre vous ainsi que sur le fait qu'il vous empêche de voir votre fils. Force est cependant de constater que vous avez obtenu un ordre de protection contre H. interdisant à ce dernier de vous contacter, de s'approcher de vous, de votre lieu de travail ou de votre domicile ainsi que de vous insulter ou vous battre (Cf Farde documents – Document n° 10). Cet ordre de protection résulte d'une plainte que vous avez introduite auprès de la police du Kosovo en avril 2017 suite à une dispute qui a éclaté car vous travailliez (Entretien personnel du 1er mars 2018 (ci-après EP 1), p. 9 et 10 ; Entretien personnel du 22 mai 2018 (ci-après EP 2), p. 3 ; Cf Farde documents – Document n° 8). Partant, vous avez bénéficié de la protection de vos autorités lorsque vous y avez eu recours, et rien n'indique que vous ne pourriez pas en bénéficier à l'avenir en

cas de besoin. Vous reconnaissez d'ailleurs l'efficacité de la police kosovare et le fait que vous auriez obtenu de l'aide à chaque problème avec H. si vous l'aviez demandé (EP 1, p. 11).

Cette protection qui vous a été accordée confirme les informations objectives à disposition du CGRA. En effet, si le Commissariat général reconnaît que les violences domestiques constituent toujours un problème généralisé au Kosovo, il ressort cependant des informations disponibles que les autorités kosovares, bien qu'il reste encore beaucoup à faire pour améliorer la situation, accordent de plus en plus d'attention au phénomène des violences domestiques et font des efforts, au moyen de campagnes d'information, pour rendre visibles et combattre les violences domestiques, sur lesquelles repose toujours un important tabou social. En septembre 2010, le parlement kosovar a approuvé la « Loi de protection contre les violences domestiques », parallèlement à une stratégie et un plan d'action national de lutte contre ce phénomène. L'objectif de la loi est de prévoir une série de dispositions légales en vue de protéger les victimes de violences domestiques. En janvier 2014, le gouvernement approuvait un plan d'action pour la mise en oeuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité. En mars 2014, le parlement a modifié la législation en vue de la reconnaissance des victimes de violences sexuelles commises pendant la guerre au Kosovo. L'année passée, la question des violences sexuelles perpétrées au cours du conflit a reçu de plus en plus d'attention de la part du monde politique et du public. En 2015, le ministère de la Justice a développé une nouvelle stratégie de lutte contre les violences domestiques, qui se concentre sur la protection des victimes et dans le cadre de laquelle les abus et les mauvais traitements sont rendus punissables. Les initiatives des autorités ont entre autres eu pour effet, lors de la formation des policiers, une attention particulière accordée aux violences liée au genre et la création d'une « Domestic Violence Unit ». Chaque poste de police est pourvu d'une unité de ce type, composée d'agents – une femme et un homme – joignables 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, qui ont reçu une formation spéciale afin de traiter les plaintes en rapport avec les violences domestiques. Les informations nous apprennent que la police réagit correctement aux plaintes en matière de violences domestiques. Avec l'aide des Nations unies, des mécanismes municipaux de coordination ont été élaborés en ce domaine (« Domestic Violence Municipal Coordination Mechanisms »). La coopération entre les Domestic Violence Units et les Domestic Violence Municipal Coordination Mechanisms est bonne. Dès lors, de plus en plus de victimes de violences domestiques peuvent compter sur une protection/aide et sur une assistance. Par ailleurs, il ressort des informations disponibles que les victimes de violences domestiques peuvent s'adresser à un certain nombre d'ONG et de centres d'accueil, qui les prennent en charge et les assistent dans divers domaines. Enfin, un service d'aide téléphonique est également opérationnel.

En outre, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation au Kosovo aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Par la suite, vous ajoutez que vous avez reçu quatre menaces téléphoniques de la part d'H. après l'avoir quitté et vous précisez ne plus en avoir reçu après avoir changé de numéro de téléphone (EP 1, p. 9 ; EP 2, pp. 4, 5 et 6). Vous n'êtes cependant pas en mesure de situer ces menaces dans le temps (EP 12, p. 9 ; EP 2, pp. 5 et 6). Vous déclarez de plus ne plus l'avoir revu et même que vous étiez « peinarde » chez vos parents (EP 2, p. 5), et vous relatez avoir continué vos études et votre emploi depuis la séparation (EP 2, p. 4). Les menaces dont vous dites avoir fait l'objet de la part d'H. n'atteignent dès lors pas un niveau de gravité tel qu'elles puissent être considérées comme un fait de persécution au sens de la Convention de Genève ni comme une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire. D'autant plus que la plainte que vous avez déposée auprès de la police suite à ces menaces a été prise en considération (EP 2, p. 6) et a vous a permis d'obtenir un ordre de protection. Dès lors, vous ne démontrez pas qu'il existe en votre chef un besoin de protection internationale.

En ce qui concerne les violences que vous dites avoir subies de la part d'H. depuis le début de votre union, vos propos lors de vos entretiens ne corroborent pas le contenu des documents que vous produisez. Dans ces documents, il n'est en effet fait mention que d'une dispute qui a eu lieu un soir alors que vous rentriez du travail en mars 2017 (Cf Farde documents – Documents n° 7, 8 et 10), et il n'y est

aucunement fait mention d'une menace par arme que vous dites pourtant avoir subie en novembre 2016 et qui aurait entraîné une première séparation à la suite de laquelle vous aviez passé deux mois chez vos parents (EP 1, p. 8 ; EP 2, p. 4). Le CGRA ne peut que s'étonner du fait que cette menace avec une arme ne soit pas mentionnée dans les documents que vous produisez, d'autant plus que vous dites qu'elle a eu lieu en présence de votre enfant (EP 1, p. 6 ; EP 2, p. 3). Invitée à expliquer cette lacune, vous avancez dans un premier temps que cela est dû à un problème de traduction puis que cela n'a pas été noté car vous n'en aviez aucune preuve (EP 1, p. 6 ; EP 2, pp. 6 et 7), ce qui traduit un discours évolutif. Qui plus est, vos propos se contredisent puisque vous situez cette menace par arme en 2016 lors de votre premier entretien (EP 1, p. 8) alors que vous expliquez que cette menace avec une arme a eu lieu en mars 2017 lors de la dispute qui a eu lieu en raison de votre activité professionnelle (EP 2, p. 4). Dès lors, l'aspect évolutif de votre discours et les contradictions de vos propos, ainsi que le fait qu'elle ne soit pas mentionnée dans les documents que vous fournissez amènent le CGRA à ne pas considérer cette menace par arme comme crédible.

Vous n'êtes par ailleurs pas en mesure de préciser la fréquence ni le type de violence que vous affirmez pourtant avoir subie quotidiennement de la part d'H. depuis le début de votre relation (EP 1, pp. 7 et 8 ; EP 2, p. 3), ni les causes ou raisons de cette violence et vous vous contentez de dire que vous vous souvenez avoir reçu une gifle en mars 2017 lorsque la dispute concernant le fait que vous exerciez une activité salariée a éclaté (EP 2, pp. 4 et 5). Relevons qui plus est que vous ne mentionniez pas cette gifle lors de votre premier entretien (EP 1, p. 8). Partant, le CGRA ne considère pas comme crédible que vous ayez subi des violences tout au long de votre relation avec H. comme vous l'affirmez (EP 1, p. 7) et se fie au document que vous produisez et qui ne mentionnent qu'une seule dispute, suite à laquelle vous avez obtenu un ordre de protection. D'autant plus que vous déclarez ne plus avoir subi de violence physique après novembre 2016 (EP 1, p. 8 ; Cf Farde documents – Document n° 7).

Ensuite, vous n'apparaissez pas comme un profil vulnérable aux yeux du CGRA. Vous exprimez en effet le soutien tant matériel que moral de votre famille (EP 2, p. 6). Vous mentionnez vous entendre très bien avec votre famille (EP 1, p. 6) chez qui vous précisez avoir été hébergée durant deux mois en 2016 après avoir quitté H. une première fois (EP 1, pp. 6, 7 et 9), puis après votre séparation définitive avant de venir en Belgique (EP 2, p. 5). Vous exprimez également que votre famille vous soutient dans cette séparation (EP 1, p. 8). Il appert de plus de vos entretiens que votre famille poursuit des démarches au pays afin que vous puissiez voir votre fils et a même essayé de contacter H. (EP 1 p. 8 ; EP 2, p. 3). En outre, vous expliquez avoir quitté le domicile de vos parents car vous ne pouvez pas vivre toute votre vie chez eux et non en raison d'un quelconque problème avec eux (EP 2, p. 6). Vous avez également poursuivi des études universitaires et exercé un emploi avant de quitter le Kosovo, ce qui traduit votre capacité à subvenir à vos besoins (EP 1, pp. 4 et 10). Par ailleurs, vous êtes toujours en couple avec le père de votre dernier enfant (EP 1, p. 3, EP 2, p. 4) ce qui entraîne que vous n'êtes pas une mère isolée ni une femme seule. Pour finir, vous avez mené les démarches envers la justice seule, ce qui démontre votre autonomie (EP 1, p. 11).

A propos du mode de garde de votre enfant, le CGRA rappelle que les conflits familiaux ne relèvent pas de sa compétence. De plus, il ressort de vos propos et des documents que vous produisez que vous avez vous-même demandé à ce que votre fils soit gardé par son père au quotidien avec un droit de visite le week-end, car vous n'aviez pas les moyens de vous en occuper étant encore étudiante (EP 1, p. 6 ; EP 2, pp. 3 et 8 ; Cf Farde documents – Documents n° 7 et 9). Il ressort précisément du jugement émis par la Cour d'appel du Kosovo que vous avez vous-même demandé à voir votre fils au centre des affaires sociales de Prishtina toutes les deux semaines et que le Tribunal de première instance a, en réalité, accédé à toutes vos demandes sur ce point, raison pour laquelle votre recours s'est soldé par le maintien de la décision prise vous concernant par le Tribunal de première instance, cette décision ayant été jugée juste et légale par la Cour d'appel (Cf Farde documents – Documents 9). Partant, le fait que vous estimiez que votre droit à voir votre enfant vous est dénié ne repose sur aucune base concrète. D'autant plus que vous dites avoir vu votre fils pour la dernière fois le 5 novembre 2017, soit le jour de votre départ ce qui indique que son père ne vous empêche pas de le voir (EP 1, p. 4). Vous spécifiez également que l'assistante sociale du centre des affaires sociales a fait en sorte que vous ne vous croissiez plus avec H. car ce dernier jetait les jouets que vous offriez à votre fils (EP 1, p. 11), ce qui implique également que vous pouviez voir votre fils et qu'H. observait les termes du jugement. Ce constat remet de plus en cause la crédibilité des menaces que vous dites voir reçues d'H. sur le fait de ne plus voir votre fils et qui n'avaient, quoiqu'il en soit, pas été jugées comme atteignant un niveau de gravité telle qu'elles puissent être considérées comme un fait de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers ou comme une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi (cf supra). Ces constats remettent également en cause le fondement même de votre demande de protection

internationale que vous fondez sur le fait que vous ne pouvez pas voir votre fils comme vous le souhaitez (EP 1, pp. 4, 8 et 9 ; EP 2, p. 3 et 6).

Enfin, il ressort de vos entretiens que l'introduction de votre demande de protection internationale est principalement liée à votre accouchement imminent. Vous expliquez en effet être venue en Belgique car vous en aviez l'occasion et afin d'être proche du père de l'enfant dont vous alliez bientôt accoucher (EP 1, p. 6 et 9 ; EP 2, p. 6). Vous affirmez ainsi être venue en Belgique pour accoucher et avoir introduit une demande de protection internationale pour obtenir une aide financière pour faire face aux frais engendrés par l'accouchement (EP 1, pp. 9 et 10 ; EP 2, p. 8). Les craintes que vous exprimez en raison des menaces d'H. n'apparaissent dès lors pas comme les raisons qui fondent votre départ du Kosovo ni l'introduction de votre demande de protection internationale.

Les contradictions et le manque de fondement de vos propos quant aux menaces que vous auriez reçues de la part d'H. et au fait qu'il vous empêche de voir votre fils, le fait que vous ayez bénéficié de la protection de vos autorités ainsi que le lien qui existe entre votre demande de protection internationale et vos besoins financiers pour faire face à votre accouchement amènent le CGRA à considérer qu'il n'existe pas en votre chef de besoin de protection internationale.

Outre les documents déjà abordés dans cette décision, les documents que vous produisez ne sont pas de nature à inverser la présente analyse. Votre passeport, votre carte d'identité, votre certificat de résidence, votre acte de naissance et votre certificat de divorce n'attestent que de votre identité, de votre nationalité, de votre provenance, de votre lieu de résidence au Kosovo et de votre statut marital, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA. Le certificat de naissance d'Orges n'atteste que de votre lien de parenté et de son existence.

Votre déclaration de départ au centre des affaires sociales de Prishtina n'est pas pertinente pour l'analyse de votre besoin de protection internationale, d'autant plus que les informations que vous y mentionnez sont fausses (EP 1, p. 7).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. »

2. La requête.

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou l'octroi de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »), en son paragraphe premier, alinéa premier, b), ainsi qu'en ses paragraphes 2 et 3, est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

[...]

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3 ;

[...]

En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;

c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. »

3.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige. Il jouit donc, même dans le cadre de la contestation d'une décision, visée à l'article 57/6/1, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980, déclarant manifestement infondée la demande de protection internationale de la partie requérante, d'une compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel celui-ci s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.

3.3. En l'espèce, le recours est dirigé contre une décision déclarant manifestement infondée la demande de protection internationale introduite par une ressortissante d'un pays d'origine sûr, prise le 29 juin 2018, en application de l'article 57/6/1, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), que la requérante, qui est ressortissant d'un pays d'origine sûr, n'a pas démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave.

3.5. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.6. Le Conseil estime superfétatoire le motif de la décision querellée selon lequel les menaces invoquées par la requérante « *n'atteignent pas un niveau de gravité tel qu'elles puissent être considérées comme un fait de persécution* ». Le Conseil considère en effet que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision déclarant manifestement infondée la demande de protection internationale introduite par la requérante.

3.7. Le Conseil juge que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément qui permette d'énervier les motifs déterminants de la décision entreprise.

3.7.1. Concernant la demande de notification des notes de l'entretien personnel, le Conseil souligne qu'il ne ressort pas du dossier administratif qu'une telle demande ait été introduite. Interrogée quant à ce à l'audience, la partie requérante indique n'avoir aucune preuve de cette sollicitation.

3.7.2. Ensuite, à l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil considère que le Commissaire général a instruit à suffisance la présente demande d'asile, qu'il a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elles exhibent à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, et sans devoir procéder à des instructions complémentaires comme celles demandées par la partie requérante, la partie défenderesse a légitimement conclu que la requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures de la requérante. Celle-ci n'établit pas davantage qu'elle remplirait les conditions pour que lui soit accordé le bénéfice du doute sollicité en termes de requête.

3.7.3. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le fait que la requérante « *subvenait seule aux besoins de son fils et du ménage* », qu'elle était « *contrainte de travailler tout en poursuivant ses études* », qu'elle « *avait tellement d'informations à soumettre au sujet de la violence subie qu'elle a éprouvé des difficultés à organiser ses idées et se concentrer sur un événement précis* », et la circonstance que son ex époux « *mène sa vie de manière solitaire* », qu'il ait « *une vie instable* », qu'il était « *souvent absent, ivre et n'assumait pas non plus financièrement sa famille* », qu'il ne porte pas « *le moindre intérêt à son ex-épouse et ses enfants* » ou encore qu'il n'y a jamais pu avoir « *de dialogue ni de partage* » au sein de leur relation conjugale, ne justifient nullement les lacunes épinglées par le Commissaire général. La référence au contexte culturel kosovare ne peut pas non plus expliquer les nombreuses invraisemblances soulignées dans la décision.

3.7.4. En ce qui concerne la documentation sur la situation des femmes au Kosovo, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, la requérante n'avançant aucun élément convaincant permettant de croire qu'elle risquerait d'être victime de violence domestique ou, subsidiairement, qu'elle ne pourrait pas, le cas échéant, obtenir une protection adéquate de ses autorités nationales.

3.8. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE